

1.6.2. TEMOIN DE FREIN DE SECOURS

TEMOIN DE FREIN DE SECOURS

Seuls les véhicules mis en circulation avant 1974 et d'un PTAC > 16 tonnes, pour lesquels le frein de service est indépendant du frein de secours ont obligation à être équipé d'un témoin de fonctionnement du frein de secours. En conséquence, les autres véhicules ne sont pas concernés par les libellés figurant sous le point de contrôle 1.6.2.

Pour vérifier le fonctionnement du témoin d'alarme, il est nécessaire, sur ces véhicules de procéder à la vidange du réservoir du frein de secours (en plus de celui du frein de service).



Arrêté du 18 août 1955

Article 11

- Par ailleurs, des signaux avertisseurs optiques ou acoustiques, parfaitement perceptibles au conducteur de son poste de conduite, doivent indiquer à ce dernier toute défaillance de la réserve prévue dans chacun de ces accumulateurs et fonctionnement pendant tout le temps où cette défaillance empêcherait un freinage normal.
- Ces signaux avertisseurs doivent commencer à fonctionner alors que la quantité d'énergie en réserve permet encore un arrêt suffisamment rapide du véhicule.
- Les organes assurant la commande de ces signaux avertisseurs devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

1.6.2.1. ETAT

1.6.2.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration du témoin.

1.6.2.2. FONCTIONNEMENT

1.6.2.2.1. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de mauvais ou non fonctionnement du témoin.